

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 31-13-012

DATE : 18 août 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Marjolaine Boulay, physiothérapeute	Membre
Vincent Piette, physiothérapeute	Membre

Madame Louise Gauthier, en sa qualité de syndique de l'Ordre de la physiothérapie du Québec

Partie plaignante

c.

Monsieur Steves Tardif

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Le Conseil émet, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, une ordonnance de non-diffusion et de non-publication de tout renseignement pouvant identifier la patiente de même que le dossier patient, comprenant aussi la pièce SP-1, pages 7, 8 et 9.

[1] Le 5 juillet 2013, la syndique, madame Louise Gauthier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. Entre le ou vers le 1^{er} avril 2012 et le ou vers le 1^{er} septembre 2012, à Sherbrooke, district de Saint-François, l'intimé a abusé d'une cliente (CD) pendant la durée de sa relation professionnelle :

i) En recevant plusieurs fellations de la part de sa cliente (CD) dans son bureau privé;

ii) En masturbant à plusieurs reprises sa cliente (CD) dans son bureau;

le tout contrairement à l'article 39 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* (R.R.Q., c. C-26, r. 136.01) et à l'article 59.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

2. Le 27 septembre 2012, à Sherbrooke, district de Saint-François, l'intimé a abusé d'une cliente (CD) pendant la durée de sa relation professionnelle en ayant avec celle-ci une relation sexuelle dans un motel local;

le tout contrairement à l'article 39 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* (R.R.Q., c. C-26, r. 136.01) et à l'article 59.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

[2] Des conférences téléphoniques ont été tenues les 24 septembre, 17 octobre et 26 novembre 2013.

[3] L'audition de la preuve a été fixée au 7 février 2014, suivant le procès-verbal de la conférence téléphonique du 26 novembre 2013.

[4] Le 8 janvier 2014, Me Jacques Parent désignait Me Jean-Guy Gilbert comme président suppléant au présent dossier.

[5] Le 7 février 2014, lors d'une conférence téléphonique, le président suppléant accordait la demande de remise de Me Sylvain Provencher, de consentement avec le plaignant, et l'audition de la preuve a été reportée au 28 mars 2014.

[6] Le 28 mars 2014, les parties sont présentes.

[7] Me Leslie Azer représente la syndique, madame Gauthier, qui est présente.

[8] Me Sylvain Provencher représente l'intimé, monsieur Tardif, qui est présent.

[9] Me Azer informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer.

[10] Me Azer dépose une plainte amendée qui modifie le libellé du chef 1 de la plainte :

1. Entre le ou vers le 1^{er} avril 2012 et le ou vers le 1^{er} septembre 2012, à Sherbrooke, district de St-François, l'intimé a, pendant la durée de sa relation professionnelle qui s'est établie avec la personne à qui il a fourni des services, à savoir sa cliente CD, abusé de cette relation en posant, à quelques reprises, des gestes et des atouchements à caractère sexuel sur celle-ci, le tout contrairement à l'article 39 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique* et à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[11] Me Provencher informe le Conseil que l'intimé désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[12] Me Azer souligne au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations conjointes.

[13] Le Conseil s'informe auprès de Me Provencher à savoir s'il a expliqué à l'intimé les conséquences de ce plaidoyer de culpabilité.

[14] Me Provencher confirme au Conseil l'intention de l'intimé de même que de sa connaissance des conséquences de ce plaidoyer.

[15] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte amendée.

[16] Me Azer dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : volume 1 papier incluant CD-Rom, volumes 1 et 2;
- SP-2 : un exposé des faits;
- SP-3 : plaidoyer de culpabilité et recommandations communes.

[17] Me Provencher dépose un document intitulé « commentaires de Yves Tardif suite à la plainte à l'Ordre de madame CD ». (SI-1)

[18] Me Azer fait entendre la syndique, madame Gauthier, qui déclare au Conseil :

- Elle commente le contenu de la demande d'enquête.
- Elle expose le contenu de sa rencontre avec la demanderesse d'enquête, le 15 mars 2013.
- Elle précise le statut de l'intimé.
- Elle divulgue le contenu des rencontres et conversations téléphoniques avec l'intimé.
- Elle expose le contenu de la rencontre du 15 mars 2013, avec l'intimé, à sa clinique.
- Elle raconte le contenu de sa rencontre avec l'intimé le 25 avril 2013, le quel niait les faits.
- Elle relate le contenu de la rencontre du 13 mai 2013 avec l'intimé, où il avoue les faits reprochés.
- Elle commente la déclaration assermentée de l'intimé.

[19] Me Provencher fait entendre l'intimé, monsieur Tardif, qui déclare au Conseil :

- Il fait des excuses pour les gestes qu'il a posés.
- Il a des regrets envers la demanderesse d'enquête.
- L'impact est très lourd pour lui; il va tout perdre.
- Il est le seul responsable.
- Il est complètement démoli suite à cette situation.
- Il a des regrets pour le tort causé à sa profession.

[20] Me Azer suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une radiation de 2 ans et une amende de 2 000 \$.
- Chef 2 : une radiation de 2 ans et une amende de 3 000 \$.
- Les radiations sont concurrentes.
- Délai de paiement de l'amende de 180 jours.
- Les frais à la charge de l'intimé.

[21] Me Azer dépose les jurisprudences suivantes à l'appui des suggestions de sanction :

- *Durant c. Zhou*, 42-2012- 01;
- *Deschênes c. Taktak*, 24-12-00785;
- *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52.

[22] Me Azer souligne au Conseil que l'intimé a un antécédent disciplinaire datant de 1994, mais qu'il est de nature différente.

[23] Me Azer insiste sur la gravité de l'infraction et de par sa nature, qui est complètement désapprouvée par notre société.

[24] Me Provencher souligne au Conseil que l'intimé a admis sa faute, en compagnie de son épouse, en présence de la syndique.

[25] Me Provencher précise que les recommandations surviennent après un long processus de négociations sérieux de la part de chacune des parties.

GÉNÉRALITÉS

[26] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[27] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTION PHYSIQUE

39. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.

CODE DES PROFESSIONS

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[28] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[29] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[30] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[31] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[32] Le Conseil de discipline de l'Ordre de la physiothérapie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[33] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[34] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² *Tassé c. Ricard, ès qual. (chiropraticiens)*, 2000 QCTP 078.

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122.

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[35] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[36] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION

[37] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, C.A. 15 avril 2003

le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[38] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[39] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[40] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[41] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[42] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

⁷ (1995) D.D.O.P. 233.

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[43] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[44] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[45] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[46] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹, indiquait :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

⁸ 67 Q.A.C. 201.

⁹ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174.

¹⁰ D.D.E.D. 23.

¹¹ J.E. 2002 p. 249.

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[47] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[48] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[49] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appellant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[50] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est

¹² 700-17-002831-054.

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[51] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[52] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[53] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[54] Le Conseil indique que le physiothérapeute doit démontrer une rigueur intellectuelle dans son travail afin de conserver cette relation de confiance avec le public.

[55] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[56] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

[57] Les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.¹⁴

[58] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[59] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[60] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[61] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[62] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[63] Le Conseil souligne qu'il considère qu'il n'y a aucune circonstance atténuante dans le présent dossier.

[64] La preuve documentaire est manifeste pour chacun des chefs.

[65] Le Conseil a tenu comptes des éléments suivants :

- L'intimé connaissait la patiente depuis longtemps, plus de 10 ans.
- Il s'agit d'un cas isolé et non de répétition avec plusieurs patientes.
- La demanderesse d'enquête était une personne en détresse psychologique et cela, à la connaissance de l'intimé.

¹⁴ *Langlois c. Morin*, T.P. 755-07-000010-110, paragr. 47.

- L'intimé a une vie familiale stable.

[66] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné le péril pour un professionnel de personnaliser sa relation avec sa patiente, ce qu'a fait l'intimé.

[67] Le Conseil est conscient que l'intimé a témoigné avec sincérité, sans maquiller les faits.

[68] Le Conseil tient compte des conséquences pénibles pour lui découlant de ses propres gestes, mais il rappelle que l'intimé a engendré la situation en abusant de son autorité et de sa connaissance de la faiblesse psychologique de sa patiente.

[69] Le Conseil tient compte aussi que cette situation a aggravé la problématique de la santé mentale de la demanderesse d'enquête.

[70] Le Conseil souligne que l'intimé est le seul responsable de la situation et il n'y a aucune circonstance atténuante.

[71] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[72] Le Conseil a tenu compte du témoignage limpide de la syndique de même que de la sincérité du témoignage de l'intimé.

[73] Le Conseil souligne que, dans les circonstances, il considère les recommandations communes comme n'étant pas déraisonnables.

[74] Le Conseil a ordonné, de consentement des parties, la radiation et la publication lors l'audition du 28 mars 2014.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[75] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1 et 2 de la plainte amendée du 28 mars 2014.

[76] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 de la plainte amendée.

[77] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le chef 2 de la plainte amendée.

[78] **IMPOSE** une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte amendée.

[79] **ORDONNE** l'arrêt des procédures à l'égard de l'article 39 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique*.

[80] Ces périodes de radiations temporaires seront purgées concurremment et cela à compter du 28 mars 2014.

[81] **ORDONNE** à la Secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a son cabinet, comme convenu à l'audition du 28 mars 2014.

[82] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et des déboursés, incluant les frais de publication, du présent dossier.

[83] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de six mois (6) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais, incluant les frais de publication.

Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant

Marjolaine Boulay, physiothérapeute

Vincent Piette, physiothérapeute

Me Leslie Azer
Procureure de la partie plaignante

Me Sylvain Provencher
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 mars 2014